

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017 – 10/07/2017 – 10

Statuts de l'UFR Sciences humaines

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission des statuts rendu en sa séance du 9 juin 2017

Après en avoir délibéré

Approuve avec 28 voix pour (unanimité) :

les modifications apportées aux statuts de l'UFR Sciences humaines

Dijon, le 11 juillet 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



P.J. : Statuts de l'UFR Sciences humaines

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



UFR Sciences Humaines
4 Bd Gabriel
21000 DIJON

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Bourgogne,
Vu les statuts de l'UFR des sciences humaines adoptés en CA le 10 juillet 2017,
Vu la décision du Conseil d'UFR Sciences Humaines du 9 novembre 2016,

STATUTS DE L'UFR SCIENCES HUMAINES

I. LE CONSEIL

A- Composition

Le conseil comprend 40 membres, ainsi répartis :

- ♦ 16 enseignants dont :
 - 8 représentants des professeurs et personnels assimilés
 - 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- ♦ 13 étudiants
- ♦ 3 représentants du personnel administratif, technique et de service
- ♦ 8 personnalités extérieures:
 - 1°
 - 2 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales (1 représentant Dijon Métropole et 1 représentant Conseil régional)
 - 2 représentants des organismes du secteur de l'économie sociale désignés par les membres élus du conseil
 - 2 représentants des associations scientifiques et culturelles désignées par les membres élus du conseil
 - 2°
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée selon le code de l'éducation.

B- Composition des collèges électoraux

- ♦ Les enseignants sont répartis en deux collèges électoraux :

Collège A - Collège des professeurs et personnels assimilés

Collège B - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- ♦ Collège des personnels administratif, technique et de service,
- ♦ Collège des usagers : étudiants régulièrement inscrits à l'UFR .

C- Elections

Les élections se font au scrutin secret.

- Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La date exacte en est déterminée chaque année par le Président de l'Université.

- Durée des mandats :
 - ♦ 4 ans pour les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège A+B), et pour le personnel administratif, technique et de service
 - ♦ 2 ans pour les étudiants

Ces mandats sont renouvelables.

D- Compétences du Conseil

1. Le Conseil de l'UFR siégeant en formation plénière

- définit l'organisation interne de l'U.F.R.
- élabore et éventuellement modifie son règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents et représentés
- élabore et vote le budget initial de l'UFR et les décisions budgétaires modificatives
- propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront validées par le CFVU
- peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts révisés doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
- tranche les litiges pouvant survenir au sein des départements
- propose la création de postes répondant aux besoins de l'U.F.R. et l'utilisation des emplois vacants
- définit les profils de postes à pourvoir et à créer.

2. Le Conseil de l'UFR siégeant en formation restreinte aux enseignants

- propose la répartition des services d'enseignement
- propose la répartition des primes de responsabilités pédagogiques et de charges administratives aux personnels enseignants.

E- Réunions du Conseil

En formation ordinaire :

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur ou de l'un de ses assesseurs ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre durant l'année universitaire.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres élus est effectivement présente ou représentée ; si cette proportion n'est pas respectée, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 8 jours, sans condition de quorum.

Aucun membre du conseil effectivement présent, ne peut être porteur de plus de deux procurations écrites et datées.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés sauf dispositions particulières.

En formation restreinte :

Le Conseil de l'UFR siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est convoqué dans les mêmes conditions qu'en formation ordinaire.

Il a pour objet d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les séances du Conseil ordinaire et restreint ne sont pas publiques.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante du Conseil, puis mise en ligne sur le site de l'UFR des sciences humaines.

II. LE DIRECTEUR

Il est élu par le Conseil siégeant en formation plénière.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Il est élu par les membres du Conseil au scrutin majoritaire à deux tours ; au premier tour, la majorité absolue est de rigueur, pour le second tour, restent seuls en présence, sauf retrait ou désistement éventuel, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de partage égal des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'âge.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Il est assisté de quatre assesseurs élus pour deux ans selon les mêmes règles que lui et rééligibles ; les deux premiers sont obligatoirement enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'U.F.R. dans le respect des statuts et du règlement intérieur ; il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil ; il organise les services
Conseil d'administration de l'uB du 10 juillet 2017

communs à l'U.F.R. ; il gère celle-ci administrativement et financièrement sur délégation du Président de l'Université sur les bases définies par le conseil d'administration de l'Université et le conseil d'UFR.

Si le Directeur se trouve empêché de remplir son mandat, le Président de l'Université peut déléguer sa signature en matière de gestion administrative et financière au premier assesseur et au Responsable Administratif.

En cas de vacance de la fonction de directeur d'UFR, il sera procédé à une nouvelle élection dans le délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir. La même règle vaut pour ses assesseurs.

III : MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL

La révision des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'UFR présents et représentés. Elle est approuvée par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne.

Le Directeur en exercice ainsi que les membres élus et désignés à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.